




# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## FRANCE.

Paris, 3 mars. — Une ordonnance royale, en date du 1<sup>er</sup> mars, porte qu'il sera procédé à la réélection triennale de la garde nationale pour Paris et la banlieue, à partir du 20 mars 1834, et pour les départements à partir du 1<sup>er</sup> mai suivant.

— M. le maréchal Soult est remis de l'indisposition subite qu'il avait éprouvée en sortant jeudi dernier de la commission du budget.

— Le *Journal des Débats* rend compte en ces termes de l'ordre de la diète qui vient de rendre M. Hanno en liberté.

« Les représentations du gouvernement français contre l'arrestation de M. Hanno, et contre sa détention illégale dans la forteresse de Luxembourg ont amené le résultat que nous attendions avec confiance et de l'énergie de la réclamation, et de la sagesse des gouvernements près desquels la France avait le droit de porter l'expression de son mécontentement.

« La diète de Francfort s'est assemblée extraordinairement, et l'ordre de rendre la liberté à M. Hanno a été expédié sans délai à Luxembourg. Les premières lettres de Bruxelles nous apprendront la rentrée de M. Hanno sur le territoire belge.

« L'acte illégal commis par une autorité subalterne contre M. Hanno, cet acte, le dernier, il faut le croire de ceux qui jusqu'ici n'ont encore révélé qu'une même mauvaise pensée et qu'une même impuissance, aura du moins placé sous son véritable jour, la situation de la Belgique vis-à-vis de l'Europe, et les relations des puissances qui ont protégé son indépendance avec celles qui l'ont acceptée.

« On sera convaincu à La Haye que, hors du cercle tracé par les conventions solennelles de Londres, il n'y a qu'illusion dans tout effort tenté pour faire renaître une complication européenne.

« On saura mieux que jamais ailleurs que la France n'est devenue ni plus ni moins exigeante dans le rôle de protectrice que les circonstances lui ont imposé, mais qu'elle est toujours gardienne sévère et active de la foi des traités, et qu'elle sait les faire respecter comme elle le respecte elle-même. »

— Jusqu'à présent, la commission chargée de l'examen du projet de loi des douanes, n'a parcouru qu'une faible partie du travail qui lui est confié. Elle paraît s'être arrêtée pour les cotons filés, à un chiffre de droit moins élevé que celui que le gouvernement proposait de substituer à la prohibition actuelle. Au lieu de 8 et 10 francs, la commission proposait l'admission au droit de 7 et 8 francs. En ce moment, la question des houilles est sur le tapis, et la commission a entendu divers intéressés sans compter ceux qu'elle compte dans son sein.

C'est M. Meynard qui est nommé rapporteur; déjà les mêmes fonctions lui avaient été confiées pour la loi des douanes présentée, il y a 4 ans, sous le ministère Martignac.

M. Meynard a proposé l'an dernier un nouveau mode de perception pour l'impôt des boissons, qui n'a pu être discuté par la chambre.

— M. Conseil, un des gérans du *National* de 1834, était cité aujourd'hui à comparaître devant la cour d'assises, présidée par M. Dupuis. C'est M. Frank Carré, avocat-général qui a porté la parole. M. P. Conseil ayant fait défaut, la cour a rendu un arrêt par lequel, après avoir établi de nouveau l'identité du *National* de 1834 avec l'ancien *National*, a condamné M. Conseil à 2 mois de prison, 2000 fr. d'amende et aux dépens.

Demain M. Scheiffer, autre gérant du *National*

de 1834, doit comparaître sous la même prévention devant la cour d'assises.

— M. Cabet s'est pourvu en cassation contre l'arrêt du 27 février dernier.

— Le jury d'exposition pour le produit de l'industrie française a reçu une foule de perruques et de mâchoires postiches.

Les premières perruques et les premières mâchoires qui furent présentées à son examen excitèrent purement et simplement une hilarité, mais bientôt le nombre en devint si considérable que la réflexion succéda aux railleries. Des recherches minutieuses furent faites et les membres du jury découvrirent que 100,000 kilogrammes de cheveux de femme sont annuellement apportés à Paris. Le prix moyen du kilogramme de cheveux est de dix francs. Le total de la valeur des cheveux employés est d'un million, et l'on évalue par approximation à 5 millions de francs au moins la valeur des perruques et faux toupets fabriqués avec ces 100,000 kilogrammes de cheveux.

Les fausses mâchoires ou mâchoires postiches ont donné des résultats à-peu-pré semblables; car on en évalue le produit de cinq à six millions. Ce chiffre cessera d'étonner quand on saura que la France jouit du privilège de fournir l'Europe et même l'Univers des instrumens factices de la mastication.

— Les ouvrages publiés en 1833 présentent le résultat suivant :

Poèmes, chansons, pièces de circonstance, tout ce qui présente enfin, au bout de lignes inégales, des mots à peu près de la même consonance, 275.

Sciences, médecine, droit, histoire naturelle dans toutes ses branches, questions d'économie politique, administrative ou privée, 532.

Romans, contes, traductions de romans étrangers, chroniques fabuleuses, ouvrages d'imagination, 355.

Histoires, récits véridiques, narrations de faits particuliers ou locaux, thèses, fragmens historiques, 213.

Philosophie, métaphysique, morale, théories, 102.

Beaux-arts, voyages, 170.

Dévotion, théologie, histoires mystiques, 235.

Théâtre, pièces en vers, en prose, représentées ou non, 179.

Livres étrangers, grecs, latins, allemands, polonais, hébreux, espagnols, anglais, italiens, portugais, orientaux, patois de province, 604.

Enfin, pamphlets, libelles, réclamations, prospectus, fantaisies, brochures, plaidoiries, discours, tout ce qui est insaisissable à cause de sa niaiserie et de son manque d'intérêt, 4,346.

Le total général des ouvrages est de 7,011.

## AFFAIRES D'ESPAGNE.

(Correspondance particulière du *Constitutionnel*, par l'un de ses rédacteurs.

Madrid, 18, 19 et 20 février.

Un nouvel élan vient d'être donné à l'opinion publique par des circonstances que je vais vous faire connaître. Il y avait plusieurs jours que des bruits alarmans faisaient craindre que la convocation des cortès, unique condition peut-être de la tranquillité actuelle et future de l'Espagne, ne fut indéfiniment retardée. M. Burgos était hautement accusé d'avoir intrigué pour éloigner la reine de cette mesure si indispensable. On savait que, dans le conseil, il avait été d'un avis contraire à M. Martinez de la Rosa; et sans rechercher si l'opinion de M. Burgos était plus ou moins favorable aux idées libérales que celles de son collègue, la haine qu'on lui porte interprétait cette circonstance

dans le sens le moins avantageux à ce ministre. On disait et on dit encore que M. Burgos avait formé une nouvelle camarilla, composée principalement du duc d'Aragon et d'un personnage qu'on croit être en grande faveur; que M. Burgos faisait agir en secret ces ressorts, et que son projet était de supplanter tout-à-fait M. Martinez de la Rosa, en mettant à profit cette discussion, dans laquelle, en effet Martinez a succombé sur quelques points. Les esprits s'échauffaient de plus en plus; et on alla jusqu'à supposer que M. Martinez de la Rosa avait offert sa démission, en ajoutant que son exemple avait été suivi par MM. Garelly, ministre de la justice, et Vasquez Figueroa, ministre de la marine.

Vous ne pouvez vous faire une idée de l'exaltation des esprits pendant deux jours. Les inventeurs du système de *despotismo ilustrado*, et ceux qui ont eu le front de nier non-seulement le pouvoir, mais l'existence même de l'opinion publique en Espagne, ont pu frémir du résultat qu'aurait eu, je n'en doute pas, une pareille certitude, si elle eût seulement duré huit jours. Ceût été bien pis encore dans les provinces, où, s'il est possible, on est plus impatient qu'à Madrid. M. Martinez de la Rosa a pu voir aussi dans cette occasion combien est grande la confiance qu'on a en lui, malgré le blâme qu'à déversé sur lui, de la part de ses meilleurs amis, sa liaison temporaire avec M. Burgos.

Au reste, et sans qu'on ait pu savoir rien de positif sur les dissensions intestines du ministère, les bruits ont cessé, et l'on sait positivement que les cortès seront convoquées assez prochainement. Le plan arrêté par le ministère, est le suivant: Vingt ou trente grands d'Espagne, nommés par leurs pairs, autant de titres de Castille, également élus, vingt évêques probablement désignés par la couronne, et un nombre plus ou moins grand de notabilités de toutes les classes ou professions formeront une chambre dont le nom n'est pas encore arrêté. Ces personnes seront nommées à vie; leur nombre n'est pas limité. La seconde chambre sera composée de deux cents députés élus par les villes et bourgs. Un certain cens, dont le chiffre n'est pas encore connu, non plus que le mode d'élection, sera nécessaire pour pouvoir faire partie de cette seconde chambre. On ignore la durée et les époques périodiques des sessions. C'est M. Martinez de la Rosa qui est chargé de la rédaction du décret ainsi que de l'exposé des motifs. Ce plan n'a pas encore été soumis officiellement au conseil de régence; mais comme plusieurs ministres ont des relations intimes avec les membres de ce conseil, il est présumable que les bases de ce qui a été définitivement arrêté en conseil des ministres sont approuvées d'avance par ces messieurs.

Le décret constitutif de la garde nationale (*militia urbana*) a paru enfin. Il a été fort mal reçu du public, qui a vu dans chaque ligne de ce décret percer la peur de l'institution elle-même et la répugnance du gouvernement à l'accorder. Cette pièce doit être arrivée à Paris avec la Gazette, et je me dispense de vous en faire l'analyse. Vous remarquerez avec surprise qu'une ville ou un bourg qui ne contiendra pas 700 feux (*vecinos*) n'aura pas de milice urbaine, c'est-à-dire qu'une population de 3,499 âmes est privée par la loi des avantages de cette précieuse sauve-garde de la paix publique. Vous remarquerez aussi que ce service est volontaire et nullement obligatoire dans aucun cas. Dans le temps passablement long qu'on a mis à rédiger ce décret, plusieurs provinces avaient pris l'initiative, de sorte qu'il faudra défaire ce qui a été fait, et récompenser par une dissolution peu flatteuse

des gardes nationales qui ont préservé un grand nombre de villes des troubles que les carlistes y auraient inmanquablement excités.

On assure qu'un emprunt national a été décidé pour la somme de 160 millions de réaux, un peu plus de 40 millions de francs. On espère le remplir au taux de 64 p. 100, dont il faudra vraisemblablement déduire les commissions, etc. M. Imas; le nouveau ministre des finances est fort opposé, dit on, au système d'emprunt qui a été suivi jusqu'ici, plus peut-être à cause des malversations plus ou moins prouvées qui ont eu lieu dans ces opérations, et de son éloignement pour les personnes qui s'en sont mêlées, que pour le système en soi; car, quoiqu'on le dise un peu encroûté des vieilles doctrines financières, on sait qu'il eût admis de l'étranger une somme immédiate de 2 à 3 millions de piastres à un taux raisonnable, afin d'avoir le temps de ménager une négociation où celui qui aurait fait le premier prêt aurait eu la préférence. Il y a à Madrid, plusieurs agens qui font des offres. On cite entr'autres MM. Rotschild et Aguado, sous le nom de M. Wilson, comme étant représentés par des envoyés *ad hoc*.

La reine, d'après l'avis du conseil de régence et de celui des ministres, a commué en dix ans de présides aux Philippines la sentence de mort portée contre 72 carlistes pris les armes à la main lors de la révolte du 27 octobre. Cette mesure a eu l'approbation de tous les honnêtes gens. M. de Las Amarillas au conseil de régence, et M. Martinez de la Rosa à celui des ministres, en ont été les ardens promoteurs.

Vous verrez incessamment dans la *Gazette de Madrid* un décret qui condamne au bannissement l'évêque de Léon, pour avoir abandonné son diocèse, s'être joint aux bandes rebelles armées contre la reine légitime, et les avoir suivies en Portugal. Ledit évêque sera ensuite rayé de la liste des conseillers d'état, et son temporel saisi et confisqué. Le siège étant déclaré vacant, l'évêché sera administré à l'avenir par le chapitre.

Les provinces autres que les deux soulevées sont plus tranquilles qu'on n'osait s'en flatter il y a quelques semaines. Lorsqu'on aura soumis la Navarre et la Biscaye, on pourra compter que la paix matérielle de l'Espagne ne sera pas troublée malgré les sinistres prédictions de vos journaux légitimistes, qui font envahir l'Espagne par don Carlos, qui est plus embarrassé à Bragance que ne l'est don Miguel à Santarem, ce qui n'est pas peu dire. Dès que l'Espagne pourra envoyer dix mille hommes en Portugal, le gouvernement ne balancera pas, je vous l'affirme *de science certaine*, à les diriger sur et dans ce royaume, et je vous affirme aussi qu'on laissera faire.

## BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 5 MARS.

On lit dans le *Moniteur belge* :

« Il paraît que le général Dumoulin a beaucoup compté, pour sa justification, sur sa longue lettre du 23 février, que nous avons reproduite hier. Quiconque aura lu attentivement ce plaidoyer, pourra le résumer en ces termes :

1° M. le général Dumoulin ne se renferme pas dans les faits relatifs à l'arrestation de M. Hanno; mais il use de récriminations sur le passé, récriminations auxquelles il serait facile d'en opposer d'autres plus motivées.

2° Il nie la valeur de l'arrangement du 20 mai 1831, dont il a lui-même invoqué les promesses, et il nie la valeur de cet arrangement, sous prétexte qu'il n'a pas été ratifié par la diète; il est en outre à remarquer que le prince de Hesse-Hombourg a qualifié lui-même sa déclaration de convention, qualification que M. Dumoulin refuse aujourd'hui aux actes du 20 mai : contradictions inexplicables!

3° M. le général Dumoulin parle toujours d'une levée de milice dans le rayon, tandis qu'il était question seulement d'une formalité à laquelle il n'est nullement nécessaire de donner suite pour une opération ou une organisation militaire, c'est-à-dire, d'un simple tirage, fait sous la présidence d'un officier civil, devant produire certains effets

civils : mesure d'ordre prise, non dans le rayon, mais hors du rayon, et cela, sans qu'aucun motif de défense et de sécurité pour la forteresse, puisse être allégué en faveur de l'abstention forcée qu'établit à ce sujet le commandant de la forteresse à l'égard des habitans du rayon.

4° M. le général Dumoulin, au lieu de suivre l'axiome que *l'exception confirme la règle*, tire la règle de sa conduite violente d'une infraction sans importance et tout exceptionnelle, c'est-à-dire, la distribution involontairement échappée de quelques affiches découvertes par ses patrouilles sur le territoire de deux communes dans un rayon qui en comprend 25 ou 30.

Dans le doute, abstiens-toi... Ce principe, certes, est applicable aux mesures de rigueur : or, la déclaration précise du général de Tabor, envoyée par estafette, était-elle suffisamment contredite par les affiches exceptionnellement trouvées à Dippach et à Reckingen? Assurément non. Y avait-il urgence d'arrêter M. Hanno? Non; cinq jours entiers devaient encore s'écouler avant le tirage indiqué.

5° M. le général Dumoulin s'attribue le droit, non-seulement de transporter les limites du rayon stratégique à quatre lieues, mais aussi, en vertu d'un simple avertissement conditionnel et avant toute information et avis ultérieurs, de saisir hors du premier rayon, dont les limites étaient respectées depuis près de quatre ans; de saisir, pendant la nuit et en violant son domicile, un fonctionnaire qui se croyait, de bonne foi et à juste titre, en pleine sécurité.

6° M. le général Dumoulin parle dérisoirement d'humble requête, là où il s'agissait uniquement pour lui d'une information équitable et d'autant moins propre à le rabaisser vis-à-vis de son correspondant, le général de Tabor, que celui-ci répondait constamment, même à des expressions acerbes, dans un style conforme aux règles de l'urbanité et dicté par un sincère esprit de conciliation.

7° Malgré les circonstances connues qui expliquaient avec la dernière évidence toute cette affaire, et ne pouvaient laisser aucun doute raisonnable sur l'inopportunité et l'inconvenance de la détention prolongée de M. Hanno, M. Dumoulin persistait à le retenir captif, en attendant, dit-il, des ordres de la diète, ordres qu'il n'a pas attendus pour l'arrêter.

8° Et, en définitive, M. le général Dumoulin ne pouvant justifier un acte ordonné *ab irato* contre le droit des gens, s'adresse à toutes les subtilités de la chicane et produit, en réponse à une lettre simple et claire du général de Tabor, un *factum* où tout est confondu et embrouillé à dessein.

— On lit dans l'*Indépendant* :

« Le *Journal des Débats*; du 3 mars dit que des lettres de Vienne, dignes de toute confiance, annoncent que l'empereur d'Autriche est dangereusement malade, et il ajoute :

« Le silence que l'on garde sur le véritable état de S. M. augmente peut-être les inquiétudes qui se sont répandues dans le public de Vienne, et les précautions prises pour les calmer se trouveraient ainsi tourner contre leur but. »

Nous sommes à même de confirmer la nouvelle du *Journal des Débats*. Des nouvelles de Vienne, arrivées hier à Bruxelles nous annoncent que l'empereur François a été atteint de la grippe, et qu'on a un moment craint pour ses jours; mais d'après les mêmes lettres, il était beaucoup mieux et hors de danger.

— M. le bourgmestre de Louvain a consenti à reprendre ses fonctions.

LIEGE, LE 6 MARS.

## AFFAIRE DU LUXEMBOURG.

La solution prompt et pacifique d'une partie des difficultés du Luxembourg formule assez nettement notre position relativement à la Hollande pour nous donner la pensée d'y revenir une dernière fois.

Dans toute cette affaire on nous a fait une guerre de prétextes. M. Dumoulin est un casuiste armé.

La levée de la milice, constituée-telle, dans le rayon stratégique, un acte d'organisation militaire? Premier scrupule. M. Hanno, en expédiant les ordres du gouverneur quelques heures plus tôt ou plus tard avait-il été inactif ou agressif? Deuxième scrupule. Ces deux scrupules ont été résolus dans un sens hostile à la Belgique et l'enlèvement de M. Hanno en a été la conséquence. Mais il est évident que tout cela n'était qu'un prétexte pour agir sur l'esprit de l'Angleterre et de la France par l'inquiétude d'une complication européenne. La conduite respective de tout le monde dans cette intrigue épisodique est instructive à observer.

Les ambassadeurs anglais et français à Francfort énoncent à la diète le ressentiment de ces deux puissances, aussitôt la diète s'assemble et l'ordre de la mise en liberté de M. Hanno en est le résultat immédiat. Ainsi la France et l'Angleterre déclarent encore une fois qu'elles sont inaccessibles à toutes les causes factices d'inquiétudes qu'elles persistent dans la volonté de faire ressortir tous les effets des traités, et une fois encore, l'Europe voyant qu'on ne moque de tous ses ressorts de terreur, recule elle-même et se montre docile aux injonctions d'une force plus grande.

Le roi Guillaume espère encore dans une complication; la France et l'Angleterre qui l'ont amené successivement par la reddition de la citadelle et l'embargo à l'acceptation de la convention provisoire, veulent le maintenir dans cette convention, comme dans un *statu quo* coercitif. Le roi Guillaume sent que ce moyen de mort à une action progressive et que s'il conserve encore quelque durée, le mécontentement national peut devenir une explosion. Il ne peut sortir de cette position mortelle que par une intrigue qui mettrait aux mains les deux princes. Les moyens de comédie, le système des prétextes du général Dumoulin pourrait donc bien revenir sur le tapis. Aussi voyez l'occasion que présentait la levée de la milice lui échappe, et déjà il a recours à une deuxième : maintenant on demande l'extension du rayon stratégique à quatre lieues : les négociations sont reportées sur ce nouveau terrain. Que cette exigence ait ou non une couleur légale, ce n'est point ce qui nous préoccupe; ce qu'il faut y voir, c'est qu'on tend un nouveau piège à notre bonne foi, qu'on triompherait de nous voir commettre une imprudence et de saisir un nouveau prétexte d'amener une collision générale. Dans la conduite de nos ennemis se trouve toute notre ligne à suivre : il faut faire le contrepieds de ce qu'ils font. Evitons d'être agressifs, soyons très-fermes dans le maintien de tout ce qui est clair, *improcessif* dans notre droit; par exemple, sachons défendre les armes à la main l'occupation du territoire belge; mais avant de nous tracer à nous-mêmes nos limites et nos justes prétentions, ayons soin de nous mettre en possession évidente du droit. Car nous serions des dupes, si nous mettions un pied sur le terrain de la chicane. C'est où l'on nous attend : il ne faut pas y aller. Maintenant faire de la jactance, n'est pas notre rôle. Patience et fermeté : l'ennemi se meurt.

Mais la confédération elle-même, à la vue de toutes ces misérables intrigues qui n'ont d'autre sort que d'avorter après avoir causé quelque inquiétude, ne doit-elle pas se pénétrer qu'il est de l'intérêt des rois eux-mêmes de finir cette querelle de mauvaise foi. Tout ce tripotage ruineux dépopularise la monarchie chez le vieux peuple républicain qui en est la victime, et si le stadhouderat se relevait un jour comme fruit d'une longue accumulation de griefs contre un trône trop vo lontaire; les trônes solidaires pourraient s'en ressentir partout.

La chambre des représentants, dans sa séance d'hier, s'est occupée du rapport de la commission du cadastre. On s'est élevé contre l'épormité des indemnités des employés du cadastre, et l'on a remis la discussion jusqu'à ce que la chambre ait pu statuer sur la légalité de leurs travaux.

Les sections de la chambre des représentants ont terminé leur examen du projet de loi relatif aux régences. La première section a nommé pour son rapporteur M. Lardinois; la 2<sup>e</sup>, M. Zoude; la 3<sup>e</sup>,

M. Milcamps; la 4<sup>e</sup>, M. Doignon; la 5<sup>e</sup> M. de Behr et la 6<sup>e</sup>, M. H. Delfaïlle. Toutes les sections ont conclu à l'adoption du projet.

On lit ce qui suit dans le *Nouvelliste* sous le titre de nouvelles de Maestricht du 26 février :

« Différens voituriers avaient été requis dimanche dernier pour le transport d'un certain nombre de caisses contenant des fusils et des objets d'équipement; deux d'entr'eux ignorant si cette réquisition les exemptait d'accomplir leur devoir de chrétien, voulurent d'abord s'en acquitter; ce qui fut cause qu'ils arrivèrent au lieu du rendez-vous environ 10 minutes plus tard que les autres. Aussitôt M. l'adjudant de place commence par leur dire des injures et à la fin finit par leur donner des coups qui font rouler le chapeau de l'un d'eux dans le marché. L'affaire aurait pu avoir des suites fâcheuses pour M. l'adjudant de place sans la présence de quelques marchaussees et agents de police, qui se hâtèrent de faire partir les voitures et les escortèrent jusqu'à la porte de Bois-le-Duc. »

« Le 19 février il y a eu grande parade des troupes de la garnison de Maestricht à l'occasion de l'anniversaire du fils aîné du prince d'Orange. Après leur avoir fait exécuter quelques manœuvres, les troupes ont défilé devant le général Dibbets dans l'ordre suivant :

	hommes.	chevaux.
3 Bataillons de la 13 <sup>e</sup> division d'infanterie. . . . .	1080.	
2 Batt. de la 14 <sup>e</sup> div. d'inf. . . . .	720.	
3 <sup>e</sup> Bat. d'artillerie de camp <sup>e</sup> . . . . .	240.	
2 Compagnies du 4 <sup>e</sup> bataillon d'artillerie milice une batterie attelée. . . . .	80	56
Un escadron hussards . . . . .	80	80
Total. . . . .	2200	136

« Depuis plusieurs jours la cour d'assises de la province de Limbourg siégeant à Maestricht, s'occupe de l'affaire du sieur Vanderranden, peintre en bâtimens rue du Jar, accusé de différens vols (avec des circonstances aggravantes : ) dont l'un de 5000 florins Pays-Bas au préjudice du sieur Schrammen, entrepreneur de vivres. Le nombre des témoins dépasse la centaine. Cette cour, aux termes de l'arrêté royal du 31 mars 1831 est composée du président et de quatre juges du tribunal de 1<sup>re</sup> instance qui dans l'affaire en question, sont MM. Batta, président, Heerdink, Claessens, Thoelen et Haenen juges; Verloren faisant les fonctions de procureur criminel et Hupkens, greffier. »

— La nommée Josephine Barbe Ransonnet, fileuse, née à Blegny, commune de Trembleur, domiciliée à Liège, rue St.-Sevrin, a été condamnée par le tribunal correctionnel de cette ville, à 5 ans d'emprisonnement et 3000 francs d'amende, pour avoir, à l'aide de manœuvres frauduleuses, escroqué à diverses époques des effets d'habillemens et de linge appartenant à des habitans de Herstal, Fexhe-Slins et Jupille. La même avait déjà subi plusieurs condamnations pour escroqueries commises antérieurement.

— M. l'abbé de Haerne, professeur au collège de Courtrai, vient d'être nommé membre de l'Académie de l'industrie agricole, manufacturière et commerciale de Paris.

— Nous publions, d'après le *Constitutionnel* du 3, une correspondance de Madrid pleine de détails intéressans, sur la situation politique actuelle de l'Espagne. Nous la recommandons à l'attention de nos lecteurs.

Voici les principales dispositions du projet de loi sur la conscription des justices de paix; cette conscription fait l'objet d'un tableau trop étendu pour être publié ici.

Le nombre des cantons de justice de paix, dans chaque arrondissement judiciaire, est fixé comme suit :

Arrondissemens d'Anvers, 7 cantons; Malines 4, Turnhout 5, Bruxelles 8, Louvain 6, Nivelles 5, Bruges 6, Courtray 7, Ypres 5, Furnes 3, Gand 9, Audenaerde 6, Termonde 7, Mons 9, Tournay 10, Charleroy 8, Liège 9, Verviers 5, Huy 6, Namur 5, Diinant 8.

Les juges de paix porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, les insignes ou marques distinctives qui seront déterminées par le gouvernement. Ils seront tenus de résider au chef-lieu de canton. Leurs audiences publiques, tant en matière civile que en matière de simple police, seront données à la maison commune du chef-lieu. Le conseil communal fournira les locaux nécessaires pour les audiences publiques et pour les archives de la justice-de-paix. En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge-de-paix, ses fonctions seront remplies par un des suppléans. Les suppléans pourront résider hors le chef-lieu du canton.

Il y aura, près de chaque tribunal de simple police, un commissaire chargé des fonctions du ministère public. Ce commissaire aura, dans tout le ressort de ce tribunal, la qualité d'officier de police auxiliaire du procureur du roi.

Ces commissaires seront nommés et révoqués par le roi.

Les greffiers des tribunaux de simple police sont supprimés.

Leurs fonctions seront remplies, à tour de rôle, par l'un des greffiers de justice de paix du ressort du tribunal de simple police.

Les privilèges et hypothèques existant sur des biens situés dans une commune réunie à un nouvel arrondissement judiciaire seront inscrits sans frais, à la requête des parties intéressées, au nouveau bureau de conservation des hypothèques. Ces inscriptions seront faites sur la production de deux bordereaux visés pour timbre. Un délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, est accordé aux parties intéressées pour faire opérer cette inscription. A l'expiration de ce délai, les hypothèques qui n'auront pas été inscrites ne prendront rang qu'à dater du jour de l'inscription qui sera requise postérieurement. Dans le même cas, les privilèges dégèneront en simples hypothèques, et n'auront rang que du jour de leur inscription.

La distinction établie par l'art. 5 de la loi du 25 ventôse an XI, entre les notaires des tribunaux de première instance et de justice de paix, est abrogée. Tous les notaires pourront exercer leurs fonctions dans l'étendue de l'arrondissement judiciaire du lieu de leur résidence.

Les notaires établis au chef-lieu des cours d'appel continueront d'exercer dans tout le ressort de cette cour. La résidence des notaires dans le lieu qui leur sera désigné par le gouvernement devra être effective. Il leur est défendu, sous la peine prévue par l'article 4 de la loi du 25 ventôse an XI, d'avoir un bureau ou étude hors le lieu de leur résidence. Toutefois, la peine de la destitution sera remplacée, pour la première infraction, par une suspension de six mois. Par dérogation à l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI, le nombre des notaires sera déterminé par le gouvernement, de manière qu'il y ait dans chaque canton un notaire au moins par cinq mille habitans, ou un au plus par 2,500 habitans. Les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

VILLE DE LIEGE.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de régence du 15 février 1834.

Présens : MM. Louis Jamme, président, Scronx, Closset, Robert, Piercot, Billy, Deliasse, Bayet, Delfosse et Hubart. Absens : MM. Nagelmackers, Raikem, de Behr, de Laminne Richard, Burdo, Lombart, Frankinet, de Stoelken, Dewandre, Francotte et Jos. Lefebvre.

Trois convocations ayant eu lieu, le conseil se constitue à 10 membres en conformité de l'art. 64 du règlement.

La séance s'ouvre à 5 1/2 heures du soir.

Le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> de ce mois est lu et adopté.

M. le président donne lecture des lettres de M. le gouverneur et de la députation des états en date du 12 février courant, portant qu'ils ne peuvent admettre de la régence de Liège, que les délibérations et les actes auxquels il leur constera que MM. Closset, Robert et Piercot n'auront pas pris part, attendu, dit M. le gouverneur, que les élections des 15 et 16 janvier dernier sont annulées par son arrêté du 30 même mois, et que, suivant ce que mande la députation, on a pas eu égard à son invitation de surseoir à l'exécution de la délibération du conseil qui déclarait M. Dejaer, démissionnaire. Pris pour notification.

— M. Salaye, père, en qualité de tuteur des enfans de feu son fils décédé, professeur de l'académie de dessin, réclame contre la décision du conseil du 24 décembre dernier, portant que le traitement de ce dernier sera payé au prorata jusques au jour de son décès (24 octobre 1833.) Il de-

mande, que le 4<sup>e</sup> trimestre qui était commencé soit soldé en entier. Le conseil considérant la position intéressante où se trouve le dit orphelin, arrête qu'il sera délivré à leur profit un mandat pour le complément du 4<sup>e</sup> trimestre de 1833, à titre dudit traitement, et que le paiement en sera imputé, savoir 132 fr. 25 centimes sur l'allocation du budget de 1833, destiné aux traitemens des professeurs de ladite académie, et même somme sur celle des dépenses imprévues de 1833, sauf l'approbation des états.

— La commission fait, par l'organe de M. Bayet, son rapport sur l'objet de la délibération de la commission des hospices du 15 mai 1833, portant qu'il y a lieu de payer à MM. Cloes et Forgeur, ayoués, deux mille cent quatre francs soixante-sept centimes, pour solde d'anciens frais de procédure qui ont eu lieu pendant les ans 1808 inclus 1811. Le rapporteur conclut à ce que cette prétention est liquidée, et qu'il y a lieu à autoriser le paiement de ladite somme. Le conseil approuve la délibération prémentionnée. La dépense qui en fait l'objet sera portée au budget des hospices pour 1834.

Présens à la commission : MM. Bayet, Delfosse, Closset et Piercot. Point d'absent.

— Les deux affaires suivantes sont renvoyées à l'examen d'une commission.

1<sup>o</sup> Réclamation nouvelle du directeur du conservatoire royal de musique, tendante à ce qu'il fut procuré, sans un plus long retard, un local convenable à cet établissement, objet ajourné par le conseil le 21 janvier dernier.

2<sup>o</sup> Fixation de la rétribution que doivent payer aux termes de l'article 6<sup>o</sup> de la loi du 31 décembre 1830, les familles qui n'ont personne dans leur sein qui fasse le service de la garde civique.

— Il est donné lecture du procès-verbal des délibérations de la commission d'enquête relatives aux projets de ponts en fer ou en pierre sur la Meuse, aux Fraires. Cet objet important exige un examen réfléchi. Ce procès-verbal déposé au secrétariat de la régence jusques à la prochaine séance, afin que les membres puissent en prendre une connaissance plus approfondie.

— Communication est faite de l'arrêté royal du 30 novembre 1833, qui autorise le prolongement de la rue de la Casquette, jusques au quai de la Sauvenière, ainsi que son élargissement suivant le plan annexé.

— MM. Marchandise, entrepreneurs du nettoiemnt réclament une indemnité de 179 francs 35 centimes, pour avoir enlevé le gravier répandu sur le pavé de plusieurs rues lors du séjour de LL. MM. dans cette ville, en septembre 1833. Suivant le contrat, il paraît qu'ils ne sont pas tenus à opérer des enlèvemens semblables, sans indemnité. Quant au montant de celle qui pourrait être allouée, on observe que lors dudit enlèvement les 244 mètres cubes de gravier qui ont été répandus sur le pavé étaient considérablement diminués par le passage continuel pendant plusieurs semaines. Le conseil accorde aux pétitionnaires une indemnité de 84 francs dont le paiement sera imputé sur le fonds des dépenses imprévues de 1833.

— M. Piercot fait, au nom de la commission le rapport sur la pétition du sieur Hubert Arnold, tendante à ce que la régence lui fasse, au prix de l'ancienne location, un bail de neuf années d'une pièce de terre de 18 verges grandes (78 perches 46 mètres) située à Voroux, et détenue par son beau-père, le sieur Olivier Demeuse débiteur d'arrérages qui remontent à 1818, et lequel paraît insolvable.

Il s'obligerait à payer dix années de ces arrérages et les frais de l'instance judiciaire au moment de la passation du bail.

Le montant de l'ancien fermage paraissant en rapport avec le prix actuel des baux dans la localité, la commission propose d'accepter l'offre dans les termes suivans :

Il sera passé bail audit sieur Hubert Arnold de la pièce de terre ci-dessus énoncée pour le terme de trois, six ou neuf années avec la faculté au bailleur de rentrer en possession à la fin de chaque triennal dans le cas d'aliénation seulement.

Le précédent fermier interviendra à l'acte du nouveau bail pour renoncer en tant que de besoin aux droits qui résulteraient pour lui de son ancienne possession.

Le premier paiera dans le délai de trois mois une somme représentative de dix années de fermage échus pendant la jouissance du précédent fermier.

Il acquittera, en outre, au moment de la passation du bail tous les frais de l'instance judiciaire ainsi que ceux de l'acte à intervenir.

Le conseil adopte cette proposition comme base de l'arrangement à consentir avec le pétitionnaire, sauf l'approbation des états députés.

— Il approuve le devis des ouvrages à exécuter pour la chasse d'une galerie rue Pierreuse dans le but de rechercher des eaux de fontaine, devis dressé par l'architecte de la ville le 1<sup>er</sup> décembre 1833.

— L'inspecteur de l'abattoir réclame le paiement de 30 frs. pour la part qui lui est afférente dans les produits des amendes perçues depuis 1825 jusques inclus 1832. Il a été reconnu que, déduction faite de quatre amendes qui n'ont pu être recouvrées à cause d'insolvabilité, ladite part s'élève à dix-sept francs 31 centimes, et qu'elle a été versée dans la caisse municipale. Le conseil arrête que cette dernière somme sera payée audit inspecteur. Ce paiement sera imputé sur le fond des dépenses imprévues de 1833.

— M. Louis J. Rodberg, demande d'être affranchi du paiement de la taxe municipale sur une barrique d'huile de laurier qu'il a dirigée vers l'extérieur, sans avoir rempli les formalités du règlement. Le tarif n'exceptant nulle espèce d'huile, la taxe est due sur ladite barrique; et le conseil rejette la demande dont il s'agit.

Il autorise, sauf l'approbation des états députés, la dépense de deux cents francs pour approprier l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville aux concours des élèves du conservatoire de musique. Cette dépense sera imputée sur les fonds des dépenses imprévues.

Pour extrait conforme, Le secrétaire de la régence, DEMAN.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

### EXPLOITATION GÉNÉRALE DES MESSAGERIES.

J. B. VAN GEND ET C<sup>o</sup>, rue Souverain-Pont, sous la direction de M. G. VAINQUEROY, à Liège.



A dater du 1<sup>er</sup> mars 1834, correspondance exclusive avec les Messageries royales de France, rue Notre-Dame des Victoires, et les Messageries générales LAFFITE, CAILLARD et C<sup>o</sup>, rue St. Honoré, n<sup>o</sup> 130, à Paris.

#### DÉPART POUR PARIS :

Par Namur et Mons, à 5 heures 1/2 du matin.  
Par Bruxelles, à 6 heures du matin, et 8 1/2 heures du soir. 435

### Avis pour Messieurs les Amateurs de Chevaux.



Je suis arrivé à l'hôtel des Diligences, chez M. FORIE avec un nombre de très-beaux chevaux de voiture, de selle et de cabriolet, race de Mecklenbourg, j'y resterai plusieurs jours. HILGERS. 475



J'ai l'honneur de prévenir les amateurs que je suis arrivé à l'HOTEL DE BRABANT, rue Honnegrée avec un transport de CHEVAUX, dressés pour la selle et voiture, de race de Mecklenbourg. H. VYGEN. 491

A. DISCRY, commissionnaire, ci-devant quai sur Meuse, n<sup>o</sup> 940, vient de TRANSFERER son DOMICILE rue Féronstrée, n<sup>o</sup> 742, où il continue la COMMISSION de VENTE et d'EXPEDITIONS. — Il tient en DEPOT les ARDOISES de Fumay, ainsi que toutes espèces de MARCHANDISES. 486

J. E. RENARD, peintre, continué de DONNER des LECONS de dessin et peinture, en ville et chez lui. S'adresser chez M. DUMOULIN, rue Souverain-Pont, n<sup>o</sup> 584. 484

### AVIS IMPORTANT.

#### Remise d'une belle VENTE de FUTAIE.

Mardi, 25 mars 1834, au lieu de mardi 11 mars annoncé précédemment, M. Richard Lamarche fera vendre dans son bois de Fanson, commune de Xhoris, à 3/4 de lieue de l'Outhie, à Comblain Latour, et à la même distance de la route de l'Emblève à Aywaille, 650 arbres de toute dimension, dans le nombre se trouvent des chênes de 12 à 13 pieds de circonférence; ils conviennent pour toute espèce de construction, la menuiserie, le charbonnage, les usines, etc. A crédit. 490

### ( ) POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Il sera VENDU à l'enchère, le samedi 22 mars, à dix heures du matin, en l'étude de M<sup>e</sup> BERTRAND, notaire à Liège;

1<sup>o</sup> Une MAISON propre au commerce, située à Liège, rue Pied du Pont des Arches, n<sup>o</sup> 954.  
2<sup>o</sup> Et une MAISON, située sous ledit Pont, rue Rebutée, n<sup>o</sup> 951.

Les titres et conditions de cette vente sont déposés en l'étude dudit M<sup>e</sup> BERTRAND, notaire.

A VENDRE au MOULIN Bockay, situé à Longdoz, commune de Liège, une PAIRE DE MEULES propres à tout moulage, dont l'une est française et l'autre du pays. — S'y adresser. 474

### BELLE VENTE DE FUTAIE.

Lundi 17 mars 1834, à 10 heures du matin, le notaire LAMBINON vendra à la requête de Madame veuve Grisard-Limbourg, quantité de portions de chênes croissant dans le bois de Pieds de Vache, à Ramet.

La vente aura lieu au pied des arbres et à long crédit. S'adresser au garde BOURGEOIS. 458

Un GARÇON DE TABLE peut se présenter de suite à l'Hôtel du Pavillon-Anglais. 482

A LOUER pour le printemps prochain, une MAISON, située à Chaudfontaine, près de la grand-route, composée d'onze pièces, remise et écurie, et de 33 perches de jardins. S'adresser n<sup>o</sup> 22, sur le Marché à Liège. 63

Une FILLE sachant faire une bonne cuisine bourgeoise peut se présenter, n<sup>o</sup> 444, Bois-Château, derrière la Halle des Drapiers, où l'on dira pour qui c'est. 497

### PROGRAMME du CONCERT qui aura lieu le 8 mars, à la salle d'Emulation, au bénéfice de C. WILMOTTE, premier prix du conservatoire royal de musique à Liège.

#### 1<sup>re</sup> PARTIE.

1<sup>o</sup> Ouverture.  
2<sup>o</sup> Air du Barbier de Séville, chanté par M..., élève du Conservatoire.  
3<sup>o</sup> Second concerto de Sphor, exécuté par M. C. Wilmotte.  
4<sup>o</sup> Fantaisie pour le cor sur des motifs de la Dame Blanche, exécutée par M. J. Bertrand, premier prix du Conservatoire.  
5<sup>o</sup> Air de Gustave, d'Anber, chanté par M..., élève du Conservatoire.

#### 2<sup>o</sup> PARTIE.

6<sup>o</sup> Ouverture.  
7<sup>o</sup> Tirolienne des Alpes variée pour la clarinette par Brepant, et exécutée par M. Collette, premier prix du Conservatoire.  
8<sup>o</sup> Romances, chantées par M..., élève du Conservatoire.  
9<sup>o</sup> Fantaisie pour le violon sur des motifs de Léocadie, composée par Lafont, et exécutée par M. C. Wilmotte.  
On commencera à 6 1/2 heures précises.  
On peut se procurer des cartes au prix de la souscription chez M. DEJACE, devant la Halle, n<sup>o</sup> 851.

HUITRES anglaises, chez PARFONDRY, derr. l'Hôtel de Ville

HUITRES anglaises, chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville

HUITRES anglaises, chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pont

Cabilleaux et Rivets, chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pont

ANCHOIS nouveaux, HARENGS, MORUE, chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pont 392

Elibottes, Eperlans et Anchois, chez PERET, rue Ste.-Ursule

Cabilleaux, Rivets et Sorets, chez PERET, rue Ste.-Ursule.

Nouvelle MORUE du Nord au Moriane, rue du Stockis.

POISSONS de MER très-frais, au Moriane, rue du Stockis.

( ) A VENDRE la BELLE TERRE de BODEGNEE, ancienne Haute Vanrie, au canton de ce nom, arrondissement de Huy, consistant à un ferme et autres bâtiments d'exploitation, quartier de maître, tour, cour, étables, bergerie, écuries et granges, le tout couvert en ardoises, à l'exception d'une très-petite partie de la grange qui l'est en chaume, avec quatre vingt-dix bonniers ancienne mesure, faisant septante-huit bonniers quarante-six perches métriques de jardin, prairie, houblonnière, terre à labour et bois, le tout situé près et à l'entour de la ferme, une desdites terres contenant trente-cinq bonniers étant en face des bâtiments. S'adresser, pour plus amples informations, en l'étude du notaire BOULANGER, où sont les titres de propriété et les conditions de la vente.

Un JEUNE HOMME de 24 ans, sachant parfaitement les langues hollandaise, allemande et flamande, et connaissant assez de comptabilité pour tenir des livres de commerce, cherche à se placer à Liège, en qualité de commis. La SOEUR, âgée de 46 ans, aimerait aussi de se placer dans une maison bourgeoise, contre échange d'un jeune homme ou d'une personne de son sexe qui voudrait habiter la campagne dans la province du Limbourg. — S'adresser quai de la Sauvenière, n<sup>o</sup> 12 bis. 483

### SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE.

#### Administration des domaines et forêts. 4<sup>e</sup> Maitrise. Province de Namur.

VENTE du FONDS et de la superficie de la PARTIE de BOIS nommée Havie, dépendant de la forêt de Haute-Marlagne située sur les communes de Fos-es et St-Gérard, province de Namur et contenant soixante-huit bonniers dix-sept perches quarante-cinq aunes.

On fait savoir que, dans la séance du 27 février 1834, cette partie de BOIS a été adjugée préparatoirement pour la somme de 50,000 fr.

La séance pour l'adjudication définitive aura lieu le jeudi 13 mars 1834, à onze heures du matin, par devant MM. les notaires GISLAIN et DELVIGNE, dans une des salles de l'Hôtel de Hollande, à Namur.

Le prix d'achat sera payable ainsi qu'il suit, savoir: deux dixièmes un mois après l'adjudication, et les huit dixièmes restants en huit paiements, d'année en année, à partir du jour de la vente définitive, de sorte que le dernier dixième devra être acquitté le 13 mars 1842; ces huit derniers dixièmes porteront un intérêt annuel de 4 pour cent, au profit du vendeur.

S'adresser pour de plus amples renseignements, pour les affiches et les conditions, dans les bureaux de la première direction de la société générale, Montagne des 12 Apôtres, numéro 1262-30 à Bruxelles; chez M. MISSON, maître particulier de la 4<sup>e</sup> maitrise des forêts de ladite société, à Namur, chez MM. les notaires pré-nommés, et chez les agents à Liège, Dinant, Huy, etc. 487

### VENTE D'UN BEAU MOBILIER DE FERME à Omal.

Vendredi et samedi, 14 et 15 mars, à une heure de l'après-midi, les représentants de feu M<sup>lle</sup>. Collon, feront VENDRE aux enchères publiques par le ministère du notaire JAMOLLE tout le mobilier qui se trouve dans la ferme qu'elle occupait audit Omal, canton de Waremme; savoir:

#### Le premier jour.

19 Bons chevaux et poulains, consistant en un entier de la plus belle espèce, cinq hongres dont un de 5 ans, propre aux rouliers, et 4 de trois ans, 6 jumeaux pleines ou avec leurs poulains, 4 poulchets de 3 ans et 3 poulains.  
20 Bêtes à cornes, dont un beau taureau propre au boucher, 11 vaches pleines, 1 bœuf de 2 ans et 7 genisses.  
3 Chariots bien équipés dont un neuf, un tombereau, 7 charriots à pieds, 6 herses, deux rouleaux, 4 roues de 11 centimètres ayant peu servi, deux paires de bouches, deux traîneaux, avaloires, chaînes, traits, serats et autres harnais et attirails de labour, le tout en très-bon état, et un gros noyer prêt à scier.

#### Le deuxième jour.

57 Cochons, savoir: 13 truies pleines ou avec leurs jeunes, deux beaux verrats, 31 nourris et 4 cochons gras.  
Echelles de grange et autres, perches à houblon, bois à brûler, horloge, tables, chaises, plusieurs tonneaux de vinaigre et généralement tout le mobilier qui se trouve à ladite ferme n'en réservé ni excepté.  
On commencera chaque jour à une heure précise pour pouvoir vendre le tout en 2 jours.

### COMMERCE.

Bourse de Paris, du 3 mars. — Rentes, 5 p. 100, 106 40 fin cour., 106 60 — Rentes, 3 p. 100, 77 25, fin courant, 77 40 — Actions de la banque, 170 00 — Emprunt de la ville de Paris 1180 00. — Rente de Naples, 92 95; fin courant, 93 20. — Empr. Guebhard, 77 00; fin courant, 00 00 — Rente perpétuelle, 5 p. 100, 61 3/4; fin courant, 62 00; 3 p. 100, 39 7/8; fin cour. 39 7/8; différée, 44 1/2 — Cortès, 27 1/2. — Portugais, 52 3/4. — d'Haïti, 280. — Grec, 000 00 — Empr. belge, 99 00. fin courant 00 00. — Empr. romain, 92 3/4. fin courant, 00 00. — Empr. de la ville de Bruxelles, 000.

Bourse d'Amsterdam, du 4 mars — Dette active, 49 13/16 — Ditto, 94 13/16. — Bill. de change, 22 3/8 00. — Oblig. du Syndicat, 89 9/16 00 — Ditto, 71 1/2 00 — Rente des dom., 00 00. Act. de la Société de commerce, 100 1/2. Rente française, 000 00. — Ditto de 1828, 102 1/8 — Inscr. russes, 68 1/4 00/00 — Empr. russe 1831, 94 3/4 0000. — Rente perp. d'Esp. 60 9/16 00 — Oblig. 0000. — Dette diff. d'Esp., 14 9/16 — Obl. mét. Autriche, 95 7/8 00/00 — Lots chez Collas, 00 00. — Cert. Naples falc., 00 00. — Oblig. Danaises, 00 00. — Oblig. du Brésil, 73 1/8. — Cortès, 26 3/4 00/00. — Ditto Grec, 0 — Lots de Pologne, 113 3/8.

#### Bourse d'Anvers, du 5 mars

Changes.	a courts jours.	à deux mois.	à trois mois
Amsterdam.	3/4 100 perte.		
Londres.	11 98 3/4	11 92 1/2	A
Paris.	47 3/8	47 1/16	A 46 15/16
Francfort.	36		35 3/4
Hambourg.	35 9/16	35 7/16	
Escompte 4 1/2 100.			

Effets publics. Belgique — Dette active, 102 0/0 A. Id. diff. 41 1/4 00 — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill. 96 3/4 97 00 P. Id. de 12 mill. 00. Id. de 24 mill. 0 00. — Hollande Dette active, 2 1/2, 00 00 00. Id. différée, 0000 Oblig. synd., 0 00. — Rente remb., 2 1/2, 88 0/0 95 0 P. — Espagne, Gueb., 00 00 0. Id. perp. Paris, 5 p. c., 00 00/0000 Id. perp. Amst., 60 59 7/8 0. 00 00/00. Idem dette différée, 14 9/16 1/2 P.

### MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé :

400 Balles café Brésil, ord. à 36 1/2 c., cons.  
400 Balles café St-Domingue, prix inconnu.  
300 Balles café Batavia, ord. à 37 3/8 c., cons.  
420 Canastres sucre Java, et  
100 Caisses sucre Havane blond, prix inconnus.  
2000 Balles poivre, à 19 1/2 c., ent.

### Arrivages au port d'Anvers, du 5 mars.

Le koff belge Belle Alliance, c. Willman, ven. de Londres, ch. de sucre, coton et indigo.  
Le koff belge Medusa, c. Bunemeyer, v. de Londres, ch. de sucre, coton et indigo.

Le schooner sicilien Iride, c. Lagana, v. de Messine, ch. de fruits.  
Le brick autrichien Albano, c. Guirassovich, v. de Trieste, ch. de chanvre, huile, sumac et drogueries.

Le 3 mats américain Rouble, c. Davis, v. de Charleston, ch. de coton et Riz.

Bourse de Bruxelles, du 5 mars. — Belgique. Dette active, 50 1/4 A. Emp 24 mill., 97 00 P. — Hollande. Dette active, 49 1/2 0 — Espagne Gueb., 80 00 0 0 Perpétuelle Anvers, 4 p. 100, 48 00 P. Id. Amst. 5 p. 100, 59 7/8 0. Id. Paris, 3 p. 100, 40 00 P. Cortès à Lond. 26 3/4 P. Dette dif., 14 1/2 P.

### Prix des grains vendus au marché de Hasselt le 4 mars.

Froment, l'hectolitre, 43 fr. 80 c. — Seigle, 9 40.  
Orge, 9 60. — Avoine, 5 68 — Genièvre, à 10 degr. 43 00

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n<sup>o</sup> 622, à Liège.